

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du :
7EME CHAMBRE 5

N° minute : _____

N° parquet : _____

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le _____
NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame _____ présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur _____, faisant fonction de greffier,

en présence de Madame _____ substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de l

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : _____

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GODBILLON Elodie, avocat au barreau de PARIS,
substituée par Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le _____ août 2011 à
TAVERNY

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le _____ août 2011 à
TAVERNY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine et à l'absence de prestation de serment de l'expert ayant effectué le prélèvement sanguin a été soulevée par le conseil de _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, substituant Maître GODBILLON Elodie, conseil de _____, a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

_____ a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice délivré à domicile le _____ octobre 2012 (accusé de réception signé le _____ octobre 2012).

L'affaire a été appelée à l'audience du _____ novembre 2012 et renvoyée contradictoirement à l'audience du _____ mai 2013.

A l'audience du _____ mai 2013, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du _____ novembre 2013.

BASPIN Johann a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à TAVERNY, le _____ août 2011 à 02 heures 00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine, qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, taux THC : 4,50 mg/ml et THC-COOH : 120,55 mg/ml., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU _____ 09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- D'avoir à TAVERNY, le _____ août 2011 à 02 heures 00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule, en l'espèce une Renault Twingo immatriculée _____ faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient en conséquence d'annuler les actes d'enquête ultérieurs relatifs à l'infraction de conduite en ayant fait l'usage de stupéfiants, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier le bienfondé des autres exceptions de nullité soulevées ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des conclusions de nullité développées par le conseil de _____ des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer _____ pour les faits qualifiés de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le _____ août 2011 à TAVERNY ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à _____ sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS, faits commis le _____ août 2011 à TAVERNY sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que _____ demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de _____ n ;

ci _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe _____ pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le _____ août 2011 à TAVERNY ;

Déclare coupable des faits de CONDUITE D'UN
VEHICULE SANS PERMIS commis le août 2011 à TAVERNY ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS commis le août
2011 à TAVERNY

Condamne au paiement d'une amende de **cinq cents**
euros (500 euros) ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire de
de la condamnation prononcée :

A l'issue de l'audience, la présidente avise que s'il
s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à
laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette
diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est
assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de
procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du
jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P/Le Greffier en Chef

